

Arrêt

n° 294 954 du 3 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. WALPOT loco Me K. VERHAEGEN, avocat, et , I. MINICUCCI, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *Le 15 février 2023, de 8h50 à 11h11, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant la langue turque.*

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane et membre du parti HDP depuis 2014.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du parti HDP depuis sa création en 2012 et membre depuis 2014. En 2018, vous êtes arrêté et emmené au Commissariat de police de Karakoçan pour y être interrogé sur votre affiliation au parti HDP. Vous êtes ensuite relâché. Vous ne rencontrez pas d'autres problèmes avec vos autorités nationales en Turquie. En juin 2018, vous quittez définitivement la Turquie légalement, muni de votre passeport et d'un visa pour l'espace Schengen. Vous vous rendez en Allemagne où vous séjournez durant trois mois avant de rejoindre la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à la date du 19 avril 2019.

Une fois en Belgique, vous apprenez qu'une procédure judiciaire est ouverte en Turquie à votre encontre et que vous êtes recherché.

Vous fournissez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de l'ensemble de votre dossier administratif, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de la procédure ouverte à votre encontre, demandant votre arrestation et votre emprisonnement en raison de vos opinions politiques, votre refus d'accomplir votre service militaire, et votre origine ethnique kurde [Notes de l'entretien personnel (ci-après, NEP), p. 18]. Toutefois, vos propos vagues, hypothétiques et les informations objectives à la disposition du Commissariat général ne l'ont pas convaincu de l'existence, dans votre chef, d'un risque de persécution.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous avez quitté votre pays en toute légalité, muni de votre passeport et d'un VISA pour l'espace Schengen, et avez voyagé en avion en direction de l'Allemagne. Vous n'avez rencontré aucun problème pour quitter pays d'origine [NEP, p. 7]. Vous déclarez être arrivé en Allemagne en juin 2018 et y être resté durant trois mois avant de rejoindre la Belgique. En Allemagne, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale au motif que cela vous aurait été déconseillé en raison des relations entre Allemagne et Turquie [NEP, pp. 7-8]. Cette explication n'est toutefois pas convaincante, et ce d'autant plus qu'une fois arrivé en Belgique, vous avez encore attendu plus de deux mois avant d'introduire votre demande de protection internationale. Ainsi, vous vous trouviez en Europe depuis juin 2018 et n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'à la date du 19 avril 2019. Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez attendu près de dix mois avant de chercher à obtenir une protection internationale, attitude tout à fait incompatible avec le besoin de protection. Vous justifiez cette inaction par le fait que vous possédez un visa de six mois vous permettant de séjourner en Europe [NEP, p. 8]. Toutefois, les informations reprises dans votre dossier VISA [cf. farde « informations pays », pièce 1] contredisent vos déclarations, puisque le VISA qui vous a octroyé avait une validité de trois mois, prenant fin le 13 septembre 2018, soit sept mois avant la date de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ces constats jettent d'emblée le doute sur le bienfondé de vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine.

Ensuite, s'agissant de votre profil politique, vous assurez que vous êtes membre du parti HDP depuis 2014 et étiez auparavant sympathisant depuis sa fondation en 2012 [NEP, p. 5]. Vous concédez n'avoir

exercé aucune fonction précise au sein de ce parti mais déclarez que vous participiez aux activités [NEP, p. 5]. Toutefois, vos propos concernant les activités menées depuis votre affiliation ainsi que votre motivation à rejoindre ce parti, en raison de leur caractère lacunaire, n'ont nullement convaincu le Commissariat de votre implication pour le HDP. Ainsi, vous déclarez avoir rejoint le parti car vous êtes kurde, que le parti défend « les personnes opprimees », et qu'il était en manque d'effectif. Vous auriez alors décidé de vous y affilier avec des amis [NEP, p. 5]. En outre, malgré votre affiliation à ce parti depuis 2014, vous n'avez participé qu'à quelques activités telles que les Newroz, les manifestations en 2018 à Afrin ainsi qu'aux « petites activités » lors de visites de membres. Vous n'invoquez aucune autre activité concrète et militante [NEP, p. 5].

Afin de prouver votre qualité de membre du parti, vous déposez un formulaire d'affiliation au HDP [cf. farde « inventaire de documents », pièce 1]. Toutefois ce document possède une force probante limitée. D'emblée, constatons qu'il comporte deux ratures au niveau de la datation. Ainsi, au début et à la fin de ce document, la date du document a été changée grossièrement, et à deux reprises, passant de l'année 2017 à l'année 2014. En outre, vous concédez qu'en mai 2014, vous étiez encore mineur, ce qui rend votre affiliation peu plausible. Vous tentez de vous justifier par le fait que vous auriez fait la demande d'affiliation en tant que mineur mais ne seriez devenu officiellement membre qu'une fois majeur [NEP, p. 5], toutefois, en l'absence de tout autre document de nature à confirmer vos dires, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à ce document ratifié. Vous déposez également six photographies pour prouver que vous êtes allé à la rencontre de personnalités du parti dans la rue, lors de leur visite en Turquie ou en Belgique, ainsi qu'une photographie devant un mémorial et une autre un jour de manifestation [cf. farde « inventaire de documents », pièce 2]. Outre le fait que les deux personnes rencontrées, à savoir Ahmet Yıldırım et Mehmet Ali Aslan, ne sont plus membre du HDP, rien n'indique que les autorités turques seraient au courant de votre « rencontre » ou que ces photographies puissent les déranger.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet, vos activités limitées pour le parti ne suffisent, en tout état de cause, nullement à justifier un réel engagement. Aussi le CGRA conclut-il que votre militantisme prokurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales.

S'agissant de vos craintes vis-à-vis de vos autorités nationales et des problèmes rencontrés en Turquie, vous empêchez, par vos déclarations, de les tenir pour établis. Vous déclarez tout d'abord avoir subi une arrestation et avoir été emmené au Commissariat de police de Karakoçan afin d'y être interrogé pendant plusieurs heures en raison de votre qualité de membre du parti HDP, puis avoir été libéré [NEP, pp. 13, 15, 16]. Toutefois, vous ne pouvez préciser la date de cet événement, vous limitant à indiquer que c'était « en 2018 » [NEP, p. 15]. Ensuite, vous prétendez avoir été arrêté suite à un contrôle d'identité à l'entrée de Karakoçan et avoir été interrogé sur les raisons de votre affiliation au parti HDP. Or, dans la mesure où vous n'établissez pas la réalité de votre qualité de membre [cf. supra] et présentez un profil politique faible, le Commissariat général ne voit pas comment votre affiliation aurait pu être déduite sur la seule base d'un contrôle d'identité. De plus, vous déclarez avoir été relâché, sans suite à cette affaire [NEP, p. 15]. Par conséquent, un tel événement isolé ne peut être assimilé à une persécution.

Vous déclarez également avoir été condamné à un an et huit mois de prison par le tribunal de Karakoçan et au paiement d'une amende de 4000LT après avoir été accusé de faire la propagande d'un mouvement terroriste. Vous prétendez qu'un ordre d'arrestation a été délivré contre vous [NEP, p. 14]. Afin de prouver vos dires, vous déposez pour seul document une pièce judiciaire dont vous dites qu'il s'agit d'une décision d'arrestation. Vous prétendez avoir reçu ce document à votre domicile en Turquie en 2019 et qu'il vous a été ramené par votre frère de retour de Turquie. Vous ignorez la date de l'obtention de ce document [NEP, p. 12]. Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos et relève l'incohérence qu'une décision d'arrestation soit envoyée au domicile de la personne recherchée. L'Officier de protection vous a par ailleurs confronté à plusieurs anomalies présentes sur le document, au sujet desquelles vous n'avez pas pu fournir d'explication convaincante. Il a alors constaté que vous possédiez en vos mains un deuxième document presque identique. Vous avez tenté de tromper l'Officier de protection en expliquant qu'il s'agissait d'une copie du document judiciaire. Or, ce document ressemble également à un document original (cachet encré rouge) mais comporte un cachet supplémentaire et une signature différente (coin supérieur droit) [cf. farde « inventaire de documents », pièces 3]. Le fait que vous possédiez deux documents originaux aux cachets différents mais comportant les mêmes informations, jette d'emblée le doute sur leur authenticité. Par conséquent, le Commissariat général a fait traduire et authentifier ce

document judiciaire, qui s'est révélé être un faux. En effet, plusieurs anomalies ainsi que des erreurs de chronologies empêchent d'accorder le moindre crédit à ce document. Ainsi, dans le COI Case établi le 13 février 2023, il est relevé que c'est la cour d'assise qui traite les dossiers de terrorisme et non un tribunal correctionnel, et que le document mentionne un jugement définitif à la date du 4 mars 2019 alors même que ledit document est daté du 12 décembre 2018 [cf. farde « informations pays », pièce 2]. Dès lors que vous déclarez avoir appris, lorsque vous vous trouviez en Europe, qu'une procédure judiciaire était ouverte contre vous et que vous étiez recherché en Turquie, sur la base de ce seul document frauduleux, et ne produisez pas de déclarations circonstanciées sur votre procédure judiciaire ni d'autres documents y afférant, le Commissariat général ne croit pas en vos allégations et conclut que vous ne faites pas l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie, et ne nourrissez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales en raison de vos opinions politiques.

S'agissant enfin de votre crainte relative à l'exécution de votre service militaire, elle n'est pas non plus considérée comme établie. En effet, si vous prétendez que vous deviez normalement effectuer votre service militaire en 2019 mais refusez cette éventualité car vous n'appréciez pas la politique du président Erdogan et ne souhaitez pas être envoyé en Syrie pour combattre contre les kurdes [NEP, p. 20], vous ne présentez pour commencer aucun document de nature à prouver que, non seulement vous n'avez pas encore effectué votre service militaire, que vous avez bénéficié d'un sursis en raison de vos études, mais encore que vous êtes actuellement recherché actuellement pour accomplir votre devoir militaire compte tenu de la fin de votre sursis. Vous ne vous êtes d'ailleurs pas renseigné à ce sujet, considérant, que vous n'avez « pas besoin de le faire », car vous savez que vous êtes un fugitif [NEP, p. 20]. Par conséquent, le Commissariat général, sur la seule base de vos déclarations sans fondement, ne peut tenir cette crainte pour établie.

Enfin, les autres problèmes mineurs que vous invoquez du fait d'être kurde, à savoir le fait que votre mère soit contrainte d'apprendre la langue turque alors qu'elle est âgée de 60 ans, ou que le racisme sévisse dans votre université alors que vous avez vraisemblablement poursuivi des études [cf. farde « inventaire de documents », pièce 4], ne peuvent être assimilé à des faits de persécution. Le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier, mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes [cf. farde « Informations pays », pièce 3 : COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes « non politisés » 9 février 2022 (mise à jour)]. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes « non politisés » 9 février 2022 (mise à jour) document 3 farde information pays). On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier

1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et du principe de diligence comme principe de bonne administration.

3.2. En ce qui concerne la date à laquelle le requérant a déposé sa demande de protection internationale, le requérant rappelle qu'il a déposé sa demande de protection internationale le 19 avril 2019, soit dix mois après son arrivée en Europe et sept mois après l'expiration de son visa. Elle se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, à l'article 10.1 de la directive 2013/32/UE et au rapport « Beyond Proof » du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR »). Elle conclut de ses sources qu'une demande de protection internationale ne peut être rejetée au seul motif de sa tardiveté. Il explique qu'il pensait erronément que son visa était valable pendant six mois, « de sorte qu'il n'a pas immédiatement ressenti le « besoin » de demander une protection internationale ». Après l'expiration de la validité présumée du visa, il aurait « d'abord pris le temps de réfléchir et de discuter de la meilleure solution pour lui ».

En ce qui concerne le profil politique du candidat, il rappelle qu'il est sympathisant du parti HDP depuis sa création en 2012 et membre depuis 2014 et qu'il a été arrêté et emmené au Commissariat de police de Karakoçan en 2018. Il cite des extraits d'un arrêt n° 264 711 du 30 novembre 2021 duquel il déduit que « *l'absence de valeur probante d'un certificat d'affiliation présenté, voire sa fausseté, ne peut pas diminuer la plausibilité de la crainte de l'intéressé d'être poursuivi alors qu'il a fait des déclarations crédibles* ». Il rappelle ensuite ses déclarations sur le HDP, sa date de création, les partis prédécesseurs... Il constate que la partie défenderesse n'a pas posé de questions supplémentaires. Il ajoute que 3 de ses frères et 3 de ses sœurs ont déjà été reconnus comme réfugiés, ce qui indique qu'il est issu d'une famille politiquement active. Il rappelle que le Conseil a déjà jugé qu'il convenait d'être particulièrement prudent dans le traitement des demandes de protection internationale présentées par des demandeurs ayant un profil similaire à celui du requérant (arrêt n° 278 664 du 12 octobre 2022). Il estime qu'en tant que demandeur de protection internationale débouté, il devra se soumettre à un contrôle strict de la part des autorités turques. Sur base du rapport « Country Policy and Information Note Turkey : People's Democratic Party (HDP) » de l'UK Home Office, il expose que les membres de la famille des membres risquent également d'être persécutés par les autorités turques. Il prétend qu'étant plus mûr, il sera plus actif politiquement à l'avenir. Il se réfère ensuite à des informations générales sur la situation des membres et sympathisants du HDP (HRW, « World Report 2023 – Turkey: events from 2012 » ; US Department of State, « Turkey (Turkiye) 2022 Human Rights Report » ; ACCORD, « Turkey : COI Compilation August 2020 » ; Amnesty International, « Türkiye: HDP Closure Would Violate Rights To Freedom Of Expression And Association » et HRW, « Turkey: Closure Case against Political Party Looms »).

En ce qui concerne le service militaire du requérant, il explique qu'il ne souhaite pas l'effectuer « *parce qu'il n'est pas d'accord avec la politique d'Erdogan et parce qu'il ne veut pas combattre les Kurdes en Syrie* ». Il se présente comme objecteur de conscience. Il explique qu'il devait effectuer son service militaire à 18 ans, mais qu'il a bénéficié d'un sursis en raison de ses études qui a expiré en 2019 alors qu'il se trouvait déjà en Europe. Il expose qu'il existe un fort climat antikurde au sein de l'armée turque (Directie Afrika / Afdeling ambtsberichten (DAF/AB), « Thematisch Ambtsbericht Turkije : Dienstplicht », qu'il est presque impossible de se soustraire à la conscription (*ibid.*) et que le refus de la conscription pour objection de conscience est également impossible (UK Home Office, « Country Policy and Information Note Turkey: Military service »). Il en conclut que les Kurdes sont victimes d'une violence excessive dans l'armée turque, que les demandes de protection internationale des Turcs d'origine kurde qui doivent effectuer leur service militaire doivent être traitées avec d'autant plus de prudence. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'investigation et de coopération.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « ***principalement : [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire*** » et « ***subsidairement : d'annuler [...] les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire*** ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 juillet 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations utiles sur le service militaire en Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. Par note complémentaire du 1^{er} août 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a communiqué des liens de type <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/> vers des documents présentés comme « *COI Focus. Turquie. Le service militaire (15/04/2022)* » et « *COI Focus. Turquie. Rachat du service militaire (14/03/2023)* ».

4.3. Ces liens ne renvoient pas vers la version électronique de ces documents sur un site internet accessible au public. En effet, afin d'accéder au *Sharepoint* de la partie défenderesse, il faut soit disposer d'un compte institutionnel soit disposer de droits d'accès individuels.

4.4. Le Conseil n'a donc pas pu accéder aux nouveaux documents auxquels la partie défenderesse renvoie. Il ne peut donc en tenir compte dans le cadre du présent arrêt.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. **L'examen du recours**

A. Remarques préalables

6.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et du principe de diligence comme principe de bonne administration. En effet, ces dispositions ont été transposés en droit interne, notamment à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de

rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme aux dispositions de ces directives, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

6.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité turque, invoque une crainte envers ses autorités nationales en raison d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre, demandant son arrestation et son emprisonnement en raison de ses opinions politiques, de son refus d'accomplir son service militaire et de son origine ethnique kurde.

6.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En expliquant les raisons pour lesquelles il n'est pas convaincu de l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque de persécution, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement du bienfondé des craintes du requérant.

6.7. En l'espèce, le Conseil se rallie, pour l'essentiel, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les motifs suivants sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bienfondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8. Tout d'abord, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.9. En ce qui concerne le profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure à l'absence « *d'un engagement réel, avéré et consistant en son chef, tel qu'il*

serait susceptible de [lui] conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur [lui] l'attention de [ses] autorités nationales » étant donné l'absence de fonction au sein de ce parti et le caractère très limité des activités en faveur du HDP auxquelles le requérant a participé (dossier administratif, pièce 7, p. 5 : Newroz, manifestations contre les événements en Afrin et quelques « petites activités », dans le cadre desquelles il a rencontré de personnalités du HDP). Lors de son entretien personnel, le requérant a d'ailleurs expressément admis qu'il n'était « *pas très actif* » et qu'il ne « *[s]e metta[t] pas très en avant* » (dossier administratif, pièce 7, pp. 5-6).

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a pu quitter légalement la Turquie en juin 2018, sans rencontrer le moindre problème (dossier administratif, pièce 7, p. 7), alors qu'il déclare être membre du HDP depuis 2014 et d'avoir interrogé sur son affiliation à ce parti avant son départ du pays.

Qu'il soit officiellement devenu membre du HDP ou resté simple sympathisant de ce parti, il ne ressort pas des informations générales déposées par les parties que toute personne présentant un tel profil encourt un risque de persécution de ce fait.

Au vu des informations générales sur la situation des membres et sympathisants de partis prokurdes auxquelles se réfèrent les parties, le Conseil estime toutefois qu'il convient d'adopter une prudence particulière lors de l'examen de demandes de protection internationale introduites par de telles personnes.

À cet égard, le requérant renvoie à sa situation familiale. Il avance que trois de ses frères et trois de ses sœurs seraient reconnus réfugiés (requête, p. 6). Le Conseil constate cependant que lors de son entretien personnel, le requérant déclare que ces membres de sa famille seraient belges ou allemands et que sa sœur B. serait « venue par la voie du travail » (dossier administratif, pièce 7, pp. 6-7). Il ne démontre donc pas que des parents proches ont connu dans un passé récent des problèmes similaires à ceux qu'il redoute. Interrogé à l'audience du 20 septembre 2023 à ce sujet, il déclare que des membres de sa famille éloignée ont été reconnus réfugiés en Belgique, mais qu'il ignore pour quels motifs. Par ailleurs, il confirme que sa crainte personnelle n'est pas liée à la situation d'un membre de sa famille (dossier administratif, pièce 7, p. 18).

Il déclare encore qu'à l'avenir, il sera « *plus actif en tant que militant du HDP à son retour en Turquie qu'à son départ* » (requête, p. 8). Si le Conseil ne remet nullement en cause le fait que l'engagement politique d'une personne qui déclare avoir été très jeune au moment où elle a quitté la Turquie puisse s'intensifier avec l'âge, il ne peut que constater que les activités politiques du demandeur en Belgique restent très limitées.

Quant au risque d'être contrôlé plus strictement en cas de retour en Turquie, le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, le requérant n'a rien à craindre à cet égard.

6.10. En ce qui concerne le service militaire du requérant, le Conseil constate d'emblée que le requérant ne produit aucun élément concret à même d'établir son insoumission.

À la question de savoir s'il s'est renseigné à cet égard, il déclare en outre « *non, je n'ai pas enquêté, je n'ai pas besoin de la faire, je sais que je suis un fugitif* » (dossier administratif, pièce 7, p. 20). Interrogé à l'audience du 20 septembre 2023, le requérant déclare qu'il dispose d'un numéro de téléphone en Turquie, que ce dernier est actuellement utilisé par sœur et que celle-ci l'aurait informé qu'il recevrait régulièrement des messages du bureau de recrutement de l'armée. Le Conseil s'étonne que le requérant ne dépose pas ces prétendus messages à l'appui de ses propos, alors qu'ils seraient en possession d'un membre proche de sa famille.

Le désintérêt persistant du requérant à l'égard de sa situation militaire malgré le rejet de sa demande de protection internationale sur ce point est manifestement incompatible avec la crainte que le requérant déclare nourrir à cet égard.

6.11. En ce qui concerne l'origine kurde du requérant, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il ne peut être déduit des informations présentes au dossier administratif « *que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique [...]* ».

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (notamment le COI Focus, « Situation des Kurdes non politisés » du 9 février 2022, dossier de la procédure, pièce 16, document n°

3) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

6.12. En ce qui concerne les problèmes que le requérant aurait rencontrés en Turquie, le Conseil constate, d'une part, que, même à considérer que l'arrestation et l'interrogatoire du requérant soient établis, il s'agirait d'un évènement isolé, sans qu'il y ait la moindre indication qu'il pourrait se reproduire. Un tel évènement ne peut être assimilé à une persécution.

Quant à la prétendue condamnation du requérant – pièce-maitresse de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil constate que la requête du requérant ne contient aucune explication quant aux anomalies relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée (pp. 2-3), de sorte qu'il ne renverse pas la conclusion selon laquelle il s'agit d'un faux. En absence de déclarations circonstanciées du requérant sur la procédure judiciaire qui serait en cours, le Conseil ne peut que conclure que le requérant n'établit pas qu'il fait actuellement l'objet d'une telle procédure.

6.13. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), b) et c) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.14. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.19. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.20. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.21. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ROBINET